## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

\_\_\_\_

### Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

# Décision du 23 décembre 2019 relative au label Grand Site de France Concors Sainte-Victoire

NOR: TREL1928266S (Texte non paru au Journal officiel)

#### La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1;

Vu le décret du 15 septembre 1983 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône de la Montagne Sainte-Victoire, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Le Tholonet, Puyloubier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues ;

Vu le décret du 23 août 2013 portant classement parmi les sites des départements des Bouches-du-Rhône et du Var l'ensemble formé par le massif du Concors, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Jouques, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues et Venelles (Bouches-du-Rhône), Pourrières et Rians (Var);

Vu la demande de renouvellement du label Grand Site de France présentée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en la personne de sa présidente, pour la gestion du grand site Concors Sainte-Victoire en date du 27 août 2019 ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France, en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 26 septembre 2019 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par la métropole Aix-Marseille-Provence quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

#### Décide :

D'accorder le renouvellement du label Grand Site de France à la métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente, Mme Martine Vassal, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site Concors Sainte-Victoire, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Chateauneuf Le Rouge, Jouques, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Vauvenargues et Venelles, dans les Bouches-du-Rhône, et des communes de Pourrières et Rians dans le Var.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 23 décembre 2019.

**Signé**Elisabeth BORNE